



800, rue Saint-Jacques, Bureau 56481, Montréal (Québec) H3C 1A3

Service à la clientèle : 1 877 463-7627 Courriel :Transactions.Courtier@bnc.ca

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ (COURTIER)

Ouverture de compte

Modification

Journ	riei : i	ıransa	ctions	.Courtier@	ybnc.ca				U	Opérat	ion subse	equente				
ı	RE	NSEIG	NEME	NTS SUR	LE TITULA	IRE DU COMI	PTE									
_ м _ м	me					Langue :	Français	Anglais	Nº de compte BNI			1.0	d'identifica	ation du CEL 250034	IAPP	
Préno	m								Nº d'assurance sociale (Requis par l'Agence de revenu du Canada) OBLIGATOIRE							
Nom de famille									Date de naissance (AAAA I			Adresse électronique				
Adres	se			Ri	ue							Ap	partement			
Ville									Province			Code postal				
Code r	rég. N	N° de téle	éphone (résidence)												
2	RE	NSEI	NEME	NTS SUR	LE COMP1	ΓΕ										
				e retrait (re	mplir le fori	mulaire applic	able ou prescri	t, le cas éché	eant)							
		cotisat														
Tra	ansfer	t d'un C	ELIAPP	. Indiquer le	nom ou le co	de de l'institution	n:									
Tra	ansfer	t d'un R	EER. In	diquer le noi	m ou le code	de l'institution :										
Re	trait a	dmissib	le (RC7	25)												
Re	etrait in	mposé (non adn	nissible)												
3	RE	NSEIG	NEME	NTS BAN	CAIRES	Joindre ur	n spécimen de	chèque								
our	les a	chats,	les rad	chats et l'i	nvestissem	ıent systémat	tique, j'autoris	e Banque N	ationale Investissement	s inc. à	débiter e	t/ou créd	iter mon	compte c	omme il est indiqué ci-après :	
									N° de l'institut	ion Tran	cit		Nº de cor	npte bancai	iro	
											ioit.	1		iipto builoui		
Nom d	le l'ins	titution														
Adres	se de l	la succu	rsale													
ļ	INV	/ESTIS	SEME	NTS/TRAI	NSFERTS S	SYSTÉMATIQ	UES									
्र है कु कु Date du premier paiement							Montant (\$)			Fréquence						
	Nouveau	Annulation	Modification	Investissement systématique	Transfert systématique	(AA	AAA MM JJ)		* Minimum de 25 \$ par	fonds	Hebdomadaire	Aux deux semaines	Mensuelle	Trimestrielle	N° du Fonds	
	<u>-</u>		ā								Ť				22.3.00	
-	=+	=														

Vous avez certains droits si un débit pour l'investissement systématique n'est pas conforme au présent programme d'investissements systématiques. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas compatible avec le présent programme d'investissements systématiques. Pour plus d'information sur vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec votre conseiller financier.

5 TRANSA	CTION										
A) ACHAT*					Achat						
* Les distributions seront N° du Fonds	Frais initiaux d'acquisition %										
1					Prélèveme	ont du compto					
2.					de banque section 3	indiqué à la					
3.					section 3						
4.					Chèque						
5.											
6.											
7.											
8.											
B) RACHAT				Rachat complet	Rachat payable par :						
N° du Fonds	I	Montant (\$)	%								
1.					Dépôt au o banque ind	compte de diqué à la					
2.					section 3						
3.					Chèque						
4.											
5.											
7.											
				i							
8											
8. C) TDANSEE	DT DE :								À.		
C) TRANSFER		Nº	Montar		%	Tran	sfert complet	Transfort systématique	À:	Nº de compte	Nº
		N° du Fonds	Montar		%	Trar Fonds		Transfert systématique mensuel	À:	N° de compte	N° du Fonds
C) TRANSFER			Montar		%	Fonds	Compte	mensuel	À:	N° de compte	
C) TRANSFEF			Montar		%	Fonds	Compte	mensuel	À :	N° de compte	
C) TRANSFER N° de con 1. 2. 3.			Montar		%	Fonds	Compte	mensuel	1. 2. 3.	N° de compte	
C) TRANSFEF N° de con 1. 2. 3. 4.			Montar		%	Fonds	Compte	mensuel	1. 2. 3. 4.	N° de compte	
C) TRANSFER N° de con 1. 2. 3. 4. 5.			Montar		%	Fonds	Compte	mensuel	1. 2. 3. 4.	N° de compte	
C) TRANSFER N° de con 1. 2. 3. 4. 6.			Montar		%	Fonds	Compte	mensuel	1. 2. 3. 4. 5.	N° de compte	
C) TRANSFER N° de con 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7.			Montar		%	Fonds	Compte	mensuel	1. 2. 3. 4. 5.	Nº de compte	
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.	npte	du Fonds			%	Fonds	Compte	mensuel	1. 2. 3. 4. 5.	N° de compte	
C) TRANSFER N° de con 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.		du Fonds			%	Fonds	Compte	mensuel	1. 2. 3. 4. 5.	N° de compte	
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.	npte	du Fonds			%	Fonds	Compte	mensuel	1. 2. 3. 4. 5.	N° de compte	
C) TRANSFER N° de con 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.	npte	du Fonds			%	Fonds	Compte	mensuel	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.	N° de compte	
C) TRANSFER N° de con 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Prénom	npte	du Fonds			%	Fonds	Compte	mensuel	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.		
C) TRANSFER N° de con 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Prénom	GNEMENTS SU	du Fonds			%	Fonds	Compte	mensuel	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.		
C) TRANSFER N° de con 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 6 RENSEIC Prénom	GNEMENTS SU	du Fonds	SENTANT	nt (\$)		Fonds	Compte	mensuel □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.	e rég. Nº de téléphone	du Fonds
C) TRANSFER N° de con 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 6 RENSEIC Prénom Nom de famille Adresse électronique	GNEMENTS SU du représentant , je déclare avoi	du Fonds	SENTANT té de la personne d	ont la signature	paraît comme	Fonds	Compte Nom du courtier Code rég. N° de télécular compte en examir	mensuel	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Code	e rég. Nº de téléphone en conformité avec le	du Fonds

Χ

AUTORISATIONS, DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET ATTESTATIONS

Prière de lire attentivement avant de signer

Je demande que Banque Nationale Investissements inc. achète, rachète ou échange des parts/actions du placement de la façon indiquée.

Je comprends que ces opérations sont faites suivant les modalités exposées dans le prospectus. Je comprends que les organismes de placement collectif ne sont pas garantis et que leur valeur change fréquemment.

En signant ci-dessous, je confirme aussi que les affirmations suivantes sont exactes :

- J'ai pris connaissance de la Politique de protection des renseignements personnels de la Banque Nationale du Canada.
- Je comprends que l'utilisation de mon compte signifie que j'accepte les conditions de cette politique.
- Je comprends que je peux limiter la collecte, l'utilisation et la communication de mes renseignements personnels de la façon prévue dans cette politique.
- · Si j'ai fourni des renseignements personnels sur une autre personne, je confirme que je suis autorisé à le faire.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

FIDUCIAIRE (ET ÉMETTEUR): SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN, 800, rue Saint-Jacques, Bureau 56481, Montréal (Québec) H3C 1A3

Je demande à participer au Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de Banque Nationale Investissements inc. (le « compte ») et demande au fiduciaire de produire un choix auprès du ministre du Revenu national afin d'enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété selon l'article 146.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

ATTESTATIONS

Je confirme que :

Date (AAAA MM JJ)

- · Je suis un résident canadien âgé entre 18 et 71 ans.
- Je n'ai pas, à quelque moment durant l'année civile en cours ou les quatre années civiles précédentes, occupé comme lieu principal de résidence une habitation admissible au Canada (ou qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada) (par exemple, une maison unifamiliale, jumelée, en rangée ou mobile, une copropriété, un appartement dans un duplex, triplex ou quadruplex, un immeuble d'habitation) dont moi-même ou mon époux ou conjoint de fait actuel étions le propriétaire ou l'un des propriétaires.
- J'ai lu, compris et accepte d'être lié par les dispositions de la présente Demande, de la déclaration de fiducie et des autres modalités de ce contrat.

Par ailleurs, je reconnais que :

- Les renseignements fournis dans la Demande sont exacts et complets. Je m'engage à informer le fiduciaire ou l'agent de tout changement à leur égard, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du changement.
- · J'ai la responsabilité de ne pas cotiser au compte au-delà des plafonds prescrits par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et suis conscient des incidences fiscales des cotisations excédentaires.
- J'ai aussi la responsabilité de prendre des décisions en matière de placement et de déterminer si un placement est admissible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et connais les conséquences de l'acquisition et de la détention de placements qui ne sont pas des placements admissibles.
- · Le fiduciaire peut déléguer certains de ses pouvoirs relativement au compte à un agent, notamment à Banque Nationale Investissements inc.
- Le fiduciaire et l'agent n'ont aucune obligation de me donner des conseils relativement à l'acquisition, à la détention ou à la vente de placements ou relativement aux retraits (admissibles ou non), transferts ou autres opérations effectués au/du compte ni ne sont responsables des incidences fiscales de telles opérations.
- · L'Agence du revenu du Canada fournira au fiduciaire les renseignements à mon sujet (c.-à-d. les renseignements du contribuable) qui sont nécessaires à l'application et à l'exécution du compte.

Si j'ai autorisé BNI à débiter mon compte bancaire, je confirme renoncer, à l'égard des débits à intervalles fixes i) au droit de recevoir un préavis du montant d'un débit ou pour tout changement que j'aurai demandé au montant ou à la date d'un débit et ii) à toute confirmation avant le premier débit.

	X			
Accepté par Banque Nationale I	nvestissements inc., en qua	lité de mandataire du	fiduciaire Société de	fiducie Natcan
	Signature autorisée	Fore	Salac	=_

Signature du titulaire

Aux fins de la présente section, le terme « BNI » désigne Banque Nationale Investissements inc., ses successeurs et ayants droit.

Le terme « client » désigne le titulaire du compte de placement BNI ou, si applicable, le représentant du titulaire du compte.

Rôle de BNI. Le rôle de BNI se limite à agir comme mandataire du client à l'égard de l'exécution des ordres d'achat, de rachat ou de substitution des titres d'organismes de placement collectif gérés par BNI (les « Fonds »), y compris entre autres tout organisme de placement collectif qui peut être ajouté à ceux-ci, fusionné avec ceux-ci ou substitué à ceux-ci conformément aux modalités générales décrites dans le prospectus simplifié courant de ces fonds. BNI n'est responsable que de sa négligence délibérée ou grossière dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.

Placements et avoirs minimums. Si le solde du compte du client devient inférieur au solde minimal requis mentionné au prospectus relatif aux titres de fonds détenus par le client (généralement 500 \$), BNI peut demander au client d'augmenter la valeur de son placement ou racheter le solde de ses placements. Dans un tel cas, le client sera avisé par courrier ou par téléphone que le solde de son compte est inférieur au minimum requis. Le client aura alors 30 jours pour verser les sommes requises ou pour demander le rachat de ses titres. À l'expiration du délai de 30 jours, BNI pourra procéder au rachat des titres du client et à la fermeture du compte sans autre préavis au client.

DISPOSITIONS POUR L'ENTENTE DE DÉBIT PRÉAUTORISÉ (DPA)

- Vous garantissez que les renseignements inscrits à la section sur les « renseignements bancaires » du formulaire de demande d'ouverture de compte sont fidèles et exacts.
- Vous garantissez que toutes les personnes dont la signature est exigée pour autoriser des retraits au compte bancaire ont signé la présente autorisation.
- Vous reconnaissez que la présente entente est signée au profit de BNI, et de votre institution financière traitante en contrepartie de l'accord donné par votre institution financière traitante de traiter des débits sur votre compte bancaire mentionné au présent document (le « compte bancaire ») conformément à la Règle H1 de Paiements Canada. Cet accord vise tout débit préautorisé personnél, d'entreprise ou transfert de fonds, tel que définit dans la Règle H1 de Paiements Canada.
- Vous vous engagez à informer BNI de tout changement relatif à l'information du compte bancaire au moins trente (30) jours avant le prochain prélèvement.
- Vous pouvez révoquer la présente autorisation à n'importe quel moment en communiquant avec votre conseiller dans les trente (30) jours avant la date à laquelle vous désirez que cette autorisation prenne fin. Pour plus d'information sur votre droit d'annuler une autorisation de débits préautorisés, vous pouvez communiquer avec votre conseiller ou visitez le site paiements.ca. BNI peut cesser d'émettre des débits préautorisés conformément à la Règle H1 de Paiements Canada à tout moment et sans préavis. Vous acceptez de décharger BNI de toute responsabilité dans l'éventualité où la révocation n'était pas respectée.
- La révocation de la présente autorisation n'aura aucune incidence sur les autres ententes intervenues avec BNI.
- Vous reconnaissez que la présente autorisation est réputée avoir été remise par vous à votre institution financière. Toute remise qui sera faite de la présente entente avec BNI, de quelque façon que ce soit, constitue une remise de votre part.
- BNI peut demander un transfert de fonds ou un débit préautorisé, de façon sporadique, en votre nom dans votre compte bancaire à condition que BNI obtienne votre consentement pour confirmer votre autorisation pour chaque transfert ou débit préautorisé.
- Vous avez certains droits si un débit n'est pas conforme à la présente autorisation. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas compatible avec la présente autorisation. Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec votre conseiller ou visitez le site paiements.ca.
- 10. BNI, la Banque Nationale du Canada et ses filiales n'engagent aucune responsabilité pour un préjudice que vous pourriez subir en raison des débits visés par la présente autorisation, y compris notamment, et sans limitation, la perte d'intérêts, les pénalités exigibles en vertu des lois fiscales en vigueur et tout autre préjudice ou perte découlant de l'exécution ou d'un retard d'exécution de la présente autorisation.
- 11. Vous convenez d'indemniser et de dégager de toute responsabilité BNI, la Banque Nationale du Canada et ses filiales pour les pertes, charges et frais, y compris les frais juridiques, que l'exécution de la présente autorisation pourrait leur occasionner et de leur rembourser sans délai sur demande.

DÉCLARATION DE FIDUCIE

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.

- 1. Définitions. Aux fins des présentes, les termes ci-après ont le sens suivant :
 - actifs dans le compte : tous les actifs de quelque nature que ce soit qui constituent le compte, y compris les cotisations versées au compte et les revenus de placement produits ou réalisés pendant l'administration du compte par le fiduciaire.
 - agent : Banque Nationale Investissements inc., étant désignée à ce titre aux termes du paragraphe 16a) des présentes.
 - bénéficiaire : le particulier (y compris sa succession) ou le donataire reconnu qui a droit à une c) distribution du compte après le décès du titulaire.
 - compte : l'arrangement admissible au sens de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt établi entre le fiduciaire et le titulaire selon les modalités figurant dans la Demande et aux présentes et qui, une fois enregistré, sera un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») au sens de la Loi de l'impôt.
 - conjoint : un époux ou un conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt.
 - Demande : le formulaire d'ouverture de compte (demande d'enregistrement) rempli et signé par
 - a) fiduciaire : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada), aussi désigné comme l'émetteur dans la Loi de l'impôt.
 - Loi de l'impôt : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, si le contexte s'y prête, les règlements adoptés en vertu de cette loi.
 - particulier déterminé : le particulier qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes :
 - il réside au Canada;
 - il a au moins 18 ans :
 - il n'a été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une habitation admissible au sens du paragraphe 146.6(1) de la Loi de l'impôt (au Canada ou ailleurs) comme lieu principal de résidence qui appartenait, conjointement avec une autre personne ou autrement, soit au particulier soit au conjoint du particulier au moment donné
 - survivant : le particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier déterminé, était son conioint.
 - titulaire : le particulier déterminé (autre qu'une fiducie) dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, à son décès, son conjoint, si celui-ci est alors vivant et :
 - est désigné à titre de titulaire remplaçant du compte ;
 - est un particulier désigné ; et
 - que le solde du compte n'a pas été transféré à son régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ni à son fonds de revenu de retraite (« FERR ») ou ne lui a pas été distribué en iii)

- tant que bénéficiaire, avant la fin de l'année qui suit l'année du décès (ce dernier étant aussi désigné le « titulaire remplaçant » aux présentes).
- Fins du compte. Toutes les cotisations versées au compte ainsi que les revenus de placement produits ou réalisés par le compte et utilisés et investis suivant les modalités prévues aux présentes servent aux fins de distributions au titulaire.
 - Le compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la Loi de l'impôt, et à aucune autre fin.
 - Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le compte de la façon indiquée aux présentes et conformément à la Loi de l'impôt. Sous réserve de l'enregistrement du compte en vertu de la Loi de l'impôt, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande
- Enregistrement. Le fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en vertu de la Loi de l'impôt. À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier aux renseignements que le titulaire a fournis dans la Demande. Si l'enregistrement du compte est refusé, la Demande et la présente déclaration de fiducie
- sont annulées, et les actifs dans le compte sont retournés au titulaire. **Période de participation maximale.** La période de participation maximale au compte commence au moment où le titulaire conclut un arrangement admissible pour la première fois et prend fin à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements ci-après se produit :
 - le 14e anniversaire de la conclusion du premier arrangement admissible par le titulaire ;
 - le titulaire atteint l'âge de 70 ans ;
 - le titulaire fait un premier retrait admissible (tel que défini ci-après) d'un CELIAPP.
- Moment auquel le compte cesse d'être un CELIAPP. Le compte cesse d'être un CELIAPP et doit être fermé, selon le cas :
 - au plus hâtif des moments suivants (sauf si l'alinéa b) s'applique)
 - la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire ; la fin de l'année qui suit l'année du décès du dernier titulaire ;

 - dès que le compte cesse d'être un arrangement admissible :
 - dès que le compte n'est pas administré conformément aux conditions prévues au paragraphe iv) 146.6(2) de la Loi de l'impôt.
 - à la date ultérieure indiquée par le ministre par écrit.
- Cotisations. Le titulaire peut faire des cotisations au compte jusqu'au moment de la fermeture du compte. Les cotisations effectuées après un retrait admissible (tel que défini ci-après) ne sont toutefois pas déductibles d'impôt et ne donnent pas droit à des retraits admissibles.

Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les plafonds prescrits par la Loi de l'impôt. Le fiduciaire ne fait aucune vérification à cet égard.

Placements. Les actifs dans le compte sont investis dans les placements offerts dans le cadre du compte, conformément aux directives données par le titulaire sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le titulaire est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au compte sont et demeurent des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le compte détienne des placements non admissibles. Malgré toute disposition contraire, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un actif transféré ou de faire un placement, notamment s'il est d'avis que le placement n'est pas conforme à ses normes et politiques. Le fiduciaire peut également exiger que le titulaire fournisse des documents avant de faire certains placements.

Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu de placement net dans des placements du même type. Il peut également autoriser des placements supplémentaires même si, en ce faisant, il est considéré avoir délégué ses pouvoirs en matière d'investissement.

- Conditions et restrictions.
 - Le compte est géré au profit exclusif du titulaire.
 - Tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds dans le compte.
 - Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte.
 - La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte. L'arrangement remplit les conditions visées par règlement.
- Distributions. Sous réserve des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer, le titulaire peut retirer des actifs de son compte. Tout retrait est assujetti à des retenues à la source, sauf s'il constitue un retrait admissible au sens de la Loi de l'impôt.
 - Un retrait est admissible si le titulaire répond à toutes les conditions suivantes :
 - il réside au Canada à la date du retrait et continue d'y résider jusqu'à la date de son décès ou celle à laquelle il acquiert l'habitation admissible, selon la plus hâtive des deux dates ;
 - il n'est pas propriétaire-occupant au sens de l'alinéa 146.01(2)a.1) de la Loi de l'impôt durant la période qui commence au début de la quatrième année civile avant le retrait et se terminant le 31e jour précédant le retrait ;
 - il a conclu une convention écrite avant la date du retrait pour l'acquisition d'une habitation admissible ou pour sa construction avant le 1er octobre de l'année civile suivant celle du retrait ;
 - il a présenté une demande écrite de paiement sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il occupe comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention d'occuper à cette fin au plus tard un an après son acquisition ou sa construction ; il n'a pas acquis l'habitation admissible plus de trente jours avant la date du retrait.

 - Le titulaire peut faire un ou plusieurs retraits admissibles de la totalité ou d'une partie des actifs dans le compte. Ces retraits sont limités à une seule habitation admissible à vie et doivent être effectués au plus tard dans la 15e année de la conclusion du premier arrangement admissible par le titulaire
 - Le titulaire peut également retirer des actifs dans le compte aux fins de réduire le montant d'impôt dont il est redevable en vertu de l'article 207.021 de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou d'une partie des actifs du compte et verse au titulaire un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts payables (y compris les intérêts et pénalités) sauf interdiction de la Loi de l'impôt. **Transferts à d'autres comptes ou régimes.** Sous réserve des conditions prévues dans la Loi de
- l'impôt et des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer, le titulaire peut demander au fiduciaire de transférer à un autre CELIAPP dont il est le titulaire :
 - la totalité ou une partie des actifs dans le compte ; ou
 - un montant équivalant au produit de disposition de la totalité ou d'une partie des actifs dans le compte (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts payables (y compris les intérêts et les pénalités) sauf interdiction de la Loi de l'impôt.

Un transfert peut aussi être effectué dans un REER ou un FERR dont le titulaire est le rentier, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme calculée selon la formule prévue à l'alinéa 146.6(7)c) de la Loi de l'impôt.

De plus, et sous réserve des conditions et limites prévues dans la Loi de l'impôt, un transfert peut être effectué à un CELIAPP du conjoint ou de l'ex-conjoint du titulaire ou à un REER ou FERR dont ce conjoint ou cet ex-conjoint est le rentier, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de son échec

Transferts provenant d'un REER. Le titulaire peut transférer des actifs d'un REER dont il est le titulaire vers son compte sous réserve des conditions prescrites par la Loi de l'impôt et des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer.

- 12. Retraits ou transferts. Si seule une partie des actifs dans le compte est retirée ou transférée, le titulaire peut préciser dans sa demande les actifs dont il souhaite la disposition ou le transfert. Autrement, le fiduciaire dispose des actifs ou les transfère à sa seule appréciation. Le fiduciaire n'est pas tenu d'encaisser ou de transférer un placement avant son échéance.
- 13. Désignation d'un titulaire remplaçant et/ou d'un bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet). Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner son conjoint à titre de titulaire remplaçant du compte après son décès, conformément à la Loi de l'impôt. Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut aussi désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour

recevoir le produit du compte.

La désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le compte.

Toute désignation ou toute modification ou révocation d'une désignation valablement faite prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation est éventuellement reçue, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le titulaire portant la date la plus récente

Dans certaines provinces et certains territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage, une nouvelle union, un divorce ou une rupture d'union et une nouvelle désignation peut être nécessaire. Le titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable, notamment dans l'éventualité de l'invalidité ou de l'inopposabilité, totale ou partielle, d'une désignation ou de sa modification ou révocation par le titulaire.

14. Décès du titulaire. Sous réserve de ce qui suit et des lois applicables, le fiduciaire dispose des actifs dans le compte sur réception d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire. Après avoir déduit les impôts, les coûts de disposition, les frais et les autres montants payables, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net de disposition aux bénéficiaires.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut plutôt, dans les cas et aux conditions prévus dans Loi de l'impôt, transférer les actifs à une ou des personnes qui y ont droit, par exemple au titulaire remplaçant. Un transfert d'actifs ou un paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les guittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.

- 15. Compte distinct et relevés. Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le compte et remet tous les ans ou plus fréquemment au titulaire un relevé indiquant les renseignements jugés pertinents. Le fiduciaire doit remettre les déclarations de renseignements, avis et autres documents requis par la Loi de l'Impôt au titulaire et, le cas échéant, aux autorités compétentes.
- Dispositions concernant le fiduciaire.
 - Délégation de pouvoirs. Le fiduciaire peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions à ses mandataires, notamment à Banque Nationale Investissements inc. (l'« agent »). Dans ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Malgré une telle délégation, la responsabilité ultime de l'administration du compte demeure dévolue au fiduciaire.
 - Démission du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis d'au moins 30 jours au titulaire de la façon indiquée au paragraphe 17f) à la condition qu'un émetteur successeur ait accepté de le remplacer. Cet émetteur doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité
 - Honoraires et dépenses. Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le compte et déduits de ceux- ci. Ces honoraires et frais peuvent être exigés à l'échéance du compte, au moment du transfert ou du retrait des actifs dans le compte ou dans toute autre situation que le fiduciaire peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au titulaire en conformité avec les lois applicables.

De la même façon, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagent relativement à l'administration du compte ou à la production de tout document requis par la Loi de l'impôt. Le titulaire rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le compte sans autre avis au titulaire et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au compte peut aussi, mais seulement dans la mesure où la Loi de l'impôt ne l'interdit pas, être directement imputé aux actifs dans le compte et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le compte sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit de disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités,

- Le titulaire est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le compte.
- Indemnisation et responsabilité. En tout temps, le titulaire, ses représentants successoraux ou bénéficiaires doivent indemniser le fiduciaire et l'agent et les tenir à couvert de tous impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, réclamations et demandes perçus, engagés, exigés ou faits relativement au compte, dans la mesure où la Loi de l'impôt ne l'interdit pas.

L'indemnité doit être payée dans les 30 jours suivant la réclamation adressée par le fiduciaire ou l'agent et pourra, le cas échéant, être prélevée sur les actifs dans le compte.

Sauf disposition contraire des lois applicables et des présentes et sans limiter la portée des autres conventions et conditions conclues avec le titulaire, le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou dommages subis par le compte, le titulaire, un bénéficiaire ou toute autre personne, et résultant notamment de ce qui suit :

- toute perte de valeur des actifs du compte
- ii) toute acquisition, détention ou disposition (vente) d'un placement
- iii) tott paidement fait sur le compte, liquidation ou fermeture du compte, retrait, transfert ou distribution des actifs dans le compte (y compris toute incidence fiscale de telles opérations)
- toute cotisation excédentaire au compte
- v) toute exécution ou non-exécution de directives données au fiduciaire ou à l'agent,

à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire, la négligence grave ou, au Québec, la faute lourde ou intentionnelle du fiduciaire ou de l'agent.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire et l'agent ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'une perte ou de dommages-intérêts spéciaux, indirects, punitifs, accessoires ou consécutifs, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Directives. Le fiduciaire est en droit d'agir sur la foi de directives qu'il reçoit du titulaire ou de toute autre personne désignée par le titulaire ou qu'il croit de bonne foi émaner d'eux, que ces directives soient transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

17. Dispositions diverses.

- Modifications. Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un préavis écrit de 30 jours au titulaire. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre le compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.
- Preuve. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge ou de tout fait pertinent aux droits ou intérêts qu'ils ont ou prétendent avoir à l'égard du compte
- Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers, les représentants personnels légaux et les ayants droit du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le compte ou les actifs dans le compte sont transférés à un émetteur successeur, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur régiront le compte par la suite.
- Déclaration de non-résidence. Le titulaire s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.
- Interprétation. Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice versa
- Avis. Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste à l'adresse de l'agent ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par celui-ci.

Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis, est valablement donné s'il est expédié par courrier à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du compte, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi posté est réputé avoir été donné cinq jours suivant la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Lois applicables. Le compte est régi par les lois applicables dans la province ou le territoire de résidence du titulaire indiqué sur la Demande ou autrement fourni par le titulaire, y compris la Loi de l'impôt, et doit être interprété conformément à ces lois.

Àu Québec, le compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du Code civil du Québec. Étant donné la nature spéciale des présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du Code civil du Québec se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Banque Nationale Investissements inc., et les autres membres et divisions du groupe de la Banque Nationale du Canada (individuellement et collectivement la « Banque ») recueillent, utilisent et communiquent mes renseignements personnels notamment pour :

- vérifier mon identité et ma solvabilité ;
- établir mon compte et l'administrer : à ces fins, certains renseignements personnels seront communiqués aux autorités fiscales si mon compte est enregistré et pourraient devoir être communiqués à d'autres autorités, personnes ou entités, comme à des émetteurs ou intermédiaires (canadiens ou étrangers) ou à un représentant successoral ou bénéficiaire en cas de décès ;
- comprendre mes besoins financiers, déterminer les produits et services qui me conviennent et améliorer mes interactions avec la Banque, sauf si je refuse:
- prévenir la fraude, gérer les risques et se conformer aux lois ;
- permettre à la Banque d'améliorer et développer ses produits et services et mieux connaître ses clients ;
- permettre à la Banque de présenter des offres et autres communications promotionnelles ou celles de ses partenaires d'affaires, sauf si je refuse ;
- toute autre fin prévue dans la Politique de protection des renseignements personnels de la Banque disponible sur bnc.ca.

Mes renseignements seront conservés pour une durée raisonnable à la suite de la fin de la relation d'affaires afin de permettre à la Banque de respecter ses obligations légales.

La politique décrit notamment :

- quels renseignements la Banque recueille, à qui elle les communique et comment ces renseignements sont utilisés et conservés ;
- quels sont mes droits et mes options ;
- comment gérer mes consentements.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec un représentant de Banque Nationale Investissements inc. ou avec le chef de la protection des renseignements personnels et de la vie privée de la Banque à confidentialité@bnc.ca.